

CONVENTION QUADRIpartite POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DELEGUEES
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DES PROPHYLAXIES
DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
(au titre de l'article I. 201-13 du code rural et de la pêche maritime)

Entre :

La fédération régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région Grand Est, représentée par la présidente Florence Sezeur.

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du Bas Rhin, représentée par la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin

Le Laboratoire L2A, représenté par sa directrice Valérie QUIETI

Le Groupement Technique Vétérinaire du Grand Est (GTV GE), reconnu comme Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT), représenté par le Président, le Dr Stéphane DEHOUX.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention formalise les relations entre la section départementale du Bas-Rhin de la FRGDS, la DDecPP du Bas-Rhin, le laboratoire L2A pour le site du Bas-Rhin et les représentants des vétérinaires habilités intervenant sur le département du Bas-Rhin pour les interventions réalisées, dans le cadre des prophylaxies bovines de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique à partir du 01/01/2021.

Les engagements réglementaires de la FRGDS (obligation en tant qu'OVS accrédité), du laboratoire (accréditation et agrément), et des représentants des vétérinaires (habilitation du vétérinaire sanitaire, obligation en tant qu'OVVT) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier. Elle vise à faciliter les interactions entre les différentes parties et précise pour ce faire les obligations de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de prophylaxie (pour la tuberculose, la leucose et la brucellose) jusqu'à la réception des résultats d'analyse sur les prélèvements de sang réalisés dans les exploitations et des comptes-rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de prélèvement et des analyses.

L'étendue de la délégation est précisée par la convention technique et financière signée entre l'OVS et la DDecPP du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE REFERENCE

- Convention-cadre en vigueur entre FRGDS et le préfet de la région Grand Est
- Convention technique et financière entre la section départementale de la FRGDS et la DDecPP du département du Bas-Rhin
- Cahier des charges prophylaxies bovines, version en vigueur.

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS

En fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, la DDecPP :

- Détermine, au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie, la fréquence de dépistage, les ateliers et les classes d'âge concernés pour le dépistage de la brucellose et la leucose enzootique ;
- Si concernée, fixe annuellement, au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie la fréquence de dépistage de la tuberculose (par intradermo-tuberculation simple = IDS, intradermo-tuberculation comparative = IDC ou interféron), les ateliers et les classes d'âge concernés ;

La FRGDS, via sa section départementale Alsace:

- Planifie les interventions selon les directives de la DDecPP ;
- Transmet la liste des interventions prévues aux vétérinaires au démarrage de la campagne ;
- Les DAP seront édités et envoyés aux vétérinaires sur demande tracée, à formuler avant la date prévue d'intervention (suffisamment à l'avance et 1 mois maximum). Environ 1 mois avant la fin de la campagne, les DAP non encore demandés seront envoyés systématiquement aux vétérinaires sanitaires sans demande tracée de leur part.

La durée de validité conseillée des DAP est de 2 mois maximum

ARTICLE 5 : REALISATION DES INTERVENTIONS

Le vétérinaire habilité, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation) :

- Organise les interventions, dans les délais figurant sur les DAP et avant la date de fin de campagne ;
- Utilise exclusivement les DAP pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant ;
- Utilise exclusivement le DAP prévu pour la campagne de prophylaxie en cours ;
- Utilise exclusivement le DAP prévu pour l'atelier concerné
- Retourne (dans la mesure du possible) au GDS tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours ;
- Respecte les délais d'intervention prévus ;
- Prélève ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et, dans la mesure du possible, indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP ; le cas échéant, remplace les animaux non prélevés ou testés par des animaux éligibles non présélectionnés sur le DAP, en reportant leur identifiant national, de manière à atteindre l'effectif souhaité reporté sur la 1^{ère} page du DAP ;

Pour les prélèvements sanguins pour le dépistage de la brucellose et de la leucose

- Utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement ;
- Renseigne l'identifiant national complet (10 chiffres) des animaux concernés en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP et renseigne les maladies à dépister pour chaque animal surnuméraire prélevé ;
- Valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels ;
- Retourne le DAP à la section départementale de la FRGDS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif ;
- Fait signer le DAP par le détenteur des animaux ;

Pour les interventions de tuberculination (si concerné) :

- Utilise exclusivement le modèle de rapport validé par la DDecPP : modèle reprenant les rubriques de la note de service tuberculination de 2015;
- Reporte systématiquement sur le document modèle retenu les mesures de pli de peau précédant l'injection de tuberculine(s), ainsi que celle du jour de lecture des réactions tuberculiniques en cas de réaction non négative ;
- Renseigne (si non automatisé) sur le compte rendu les identifiants nationaux (10 chiffres) de tous les animaux testés non négatifs (et les animaux négatifs qui auraient deux numéros de travail identiques) ;
- Signale sur le compte rendu les cas exceptionnels de lecture subjective ;
- Réalise, si un bovin doit subir plusieurs interventions de prophylaxie, dont une tuberculination, les autres interventions le jour de la lecture à J3 de la tuberculination.

ARTICLE 6 : ACHÈMÈNEMENT ET ACCEPTATION DES PRÉLEVEMENTS

Le vétérinaire habilité :

- Assure l'acheminement des prélèvements pour le dépistage de la brucellose et de la leucose au Laboratoire, aux horaires d'ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts ;
- Est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le Laboratoire. A ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le Laboratoire sous couvert du froid ;
- Joint le DAP original ou une copie intégrale correspondant aux prélèvements.
- Joint une copie de la 1^{ère} page du DAP et de la (des) page(s) du DAP correspondant au(x) prélèvement(s) effectué(s) en cas d'intervention partielle.

-Le Laboratoire :

- Assure le contrôle à réception des prélèvements lors du transfert et valide leur prise en charge par un enregistrement suivant les procédures internes au Laboratoire ;
- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement, absence de DAP, tubes cassés, ". Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS (par exemple via la fiche navette en annexe 1)
- Assure la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses conformément aux normes en vigueur ;
- Traite les prélèvements non conformes suivant les procédures internes au L2A ;
- Se charge en cas d'incomplétude du DAP (date du prélèvement, cachet, signature, numéro ordinal, national du vétérinaire intervenant, nombre de prélèvements réalisés, état d'avancement de l'intervention et identifiant national en cas d'utilisation d'étiquette surnuméraire), d'obtenir les renseignements manquants auprès du vétérinaire habilité. Le Laboratoire fera un bilan de ces anomalies en informera les signataires, notamment lors de la revue de fin de contrat ;
- Ne réalise pas les analyses en l'absence des informations incontournables visées au paragraphe précédent (rédaction d'une fiche d'anomalie, conservation des prélèvements dans l'hypothèse où ces renseignements pourraient être obtenus ultérieurement) ;
- En cas de prélèvements manquants, correspondant à des étiquettes utilisées et issues de DAP, il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de la FRGDS (par exemple via la fiche navette – annexe 1)

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE (Laboratoire)

Le Laboratoire:

- Respecte les conditions de son agrément par la DGAL (direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) et met en œuvre les analyses dans le cadre d'un système de maîtrise de la qualité conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- Conserve les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Une conservation systématique des échantillons congelés pendant 6 mois, est mise en œuvre (échantillothèque) ;
- Met en œuvre les analyses conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs ;
- Informe systématiquement la FRGDS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou aux prescriptions du Laboratoire National de Référence (LNR) compétent et attend son accord avant de réaliser les analyses ;
- Vérifie que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire correspond au minimum requis en termes d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1^{ère} page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles, jusqu'à obtention du nombre d'animaux souhaité. Si besoin, il se met en relation avec la section départementale de la FRGDS (via une demande tracée, fiche navette annexe 1) qui soit, cible les prélèvements à tester avec le Laboratoire pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le Laboratoire assure la conservation des échantillons ;
- Pourra sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire agréé pour lesdites analyses parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac), après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI-SACHA.

Pour les laboratoires ne réalisant pas un type d'analyse particulier (exemple : Brucellose FC), les prélèvements sont envoyés si nécessaire par le laboratoire référent départemental dans un laboratoire accrédité pour cette technique. Les résultats sont transmis par le laboratoire destinataire, seul l'export SIGAL est réalisé par le laboratoire référent, conformément à la demande de la DGAL.

Pour les précisions sur le protocole analytique, voir en annexe 3.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RESULTATS

Le Laboratoire :

- Transmet les résultats négatifs et non négatifs aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires habilités ;
- Saisi les résultats négatifs dans un délai de 15 jours ouvrés et les résultats non négatifs dans un délai de 3 jours ouvrés.
- En cas de non négativité, il informe, dans le respect de la confidentialité des données et sans délai, la section départementale de la FRGDS, la DDecPP et le vétérinaire habilité de l'exploitation par mail avec copie du résultat (annexe 2) ;
- S'assure de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) selon le protocole EDI – SACHA (procédure d'acquiescement) et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe la section départementale de la FRGDS en cas de difficulté ;
- Transmet systématiquement le DAP au GDS après validation des résultats ; (voir article 9)
- Met à la disposition des commanditaires (GDS et DDecPP), sur demande écrite de l'un de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives aux analyses.
- Tous les résultats sont à transmettre vers le logiciel Gédéos.

Le vétérinaire habilité :

Si le département est concerné par une prophylaxie tuberculose :

- Transmet systématiquement une copie des résultats des intradermotuberculinations au détenteur des animaux, même s'ils sont entièrement négatifs (arrêté du 5 juillet 2000 relatif au registre d'élevage).
- Si la gestion de la tuberculose est totalement déléguée à la section départementale de l'OVS :
 - Transmet les rapports de tuberculination (selon le modèle choisi localement par la DDecPP) à la section départementale de la FRGDS dans un délai de 7 jours ouvrés après la lecture du test (à J3) et, en cas de résultat non négatif, en informe la DDecPP dans les 3 jours ouvrés ; cette transmission peut se faire par courrier postale ou par voie électronique (documents scannés)

La DDecPP (ou la FRGDS) :

- Si la gestion de la tuberculose est déléguée à la section départementale de l'OVS, cette dernière assure les tâches ci-dessous.
 - Assure le contrôle à réception des rapports de tuberculination en ne prenant compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné (par exemple via la fiche navette en annexe 1) ;
 - Signale au vétérinaire habilité tout envoi insuffisamment affranchi et se réserve le droit de la refuser ;
 - Se charge, en cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculination (c'est-à-dire absence d'un élément suivant : date de tuberculination, date de lecture, nom, prénom et signature+ cachet+ n° ordinal national, méthode de tuberculination utilisée, nombre d'animaux tuberculines, état d'avancement de l'intervention, nombre d'animaux éligibles non testés, nombre d'animaux présentant des résultats négatifs, nombre d'animaux présentant des résultats non négatifs avec le délai requis de leur répartition, interprétation du résultat pour chaque animal tuberculiné et identifiant national (10 chiffres) des animaux dans les cas requis détaillés à l'article 5 de la présente convention), d'obtenir auprès du vétérinaire habilité les renseignements manquants. En l'absence de ces informations, le document ne sera pas valorisé, une fiche navette en annexe 1 sera rédigée.

LA FRGDS

- Si la gestion de la tuberculose est déléguée à la section départementale de l'OVS : Celle-ci assure la saisie des descripteurs liés à la tuberculose, elle évalue ce danger sanitaire sous Sigal et émet le rapport d'inspection conformément au cahier des charges.

La section départementale de la FRGDS:

- Informe le représentant des vétérinaires habilité et la DDecPP concernés des situations de dysfonctionnements récurrents ou grave (fiche navette rédigée), étant précisé que :
 - Toute difficulté concernant un vétérinaire exerçant dans une région voisine sera transmise au représentant des vétérinaires et au SRAL, pour transfert au représentant des vétérinaires et au SRAL de la région voisine concernée ;
 - Toute difficulté concernant un vétérinaire relevant d'un pays étranger sera transmise au SRAL et à la DDecPP.

ARTICLE 9 : CONSERVATION DES DAP ET RAPPORTS DE TUBERCULINATIONS

Les DAP (et rapports de tuberculination si délégué à la SD de l'OVS) doivent être conservés 5 ans, conformément à la convention technique et financière et à la NS 2009-8029

Dans le département du Bas-Rhin,
le laboratoire transmet le DAP au GDS qui les conserve pour une durée de 5 ans

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les signataires de la présente convention, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, dans le respect du secret professionnel qui incombe au vétérinaire, sauf accord du détenteur des animaux pour les externaliser.

ARTICLE 11 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Les anomalies feront l'objet d'un échange, tracé si nécessaire, entre les intervenants concernés (par ex via la fiche navette en annexe 1) ; le vétérinaire pourra signaler les dysfonctionnements à la section départementale de la FRGDS par tout moyen à sa convenance (fiche anomalie, téléphone...).

Les dysfonctionnements impactant la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies seront instruits, pour mise en œuvre d'actions correctives, entre la section départementale, le Laboratoire et le vétérinaire concerné selon les besoins.

Pour tout problème concernant les prestations d'un vétérinaire habilité, la DDecPP prend contact avec ce dernier et s'assure de la mise en œuvre des actions correctives par ce dernier.

En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis au représentant des vétérinaires et/ou à la DDecPP du département.

Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.

Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

La section départementale de la FRGDS centralise l'ensemble des fiches-navettes pour analyse en revue de contrat.

Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAL, de GDS-France, des représentants nationaux des vétérinaires, du CROV Grand-Est et de l'Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses (ADILVA).

Chaque DDecPP s'assure de la bonne exécution des activités objets des présentes par les différents acteurs de la prophylaxie, et, dans le cas contraire, prend les dispositions pour y remédier.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'article 12, tout litige persistant pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat, pouvant être réalisée par échanges de mails, planifiée par la FRGDS et regroupant tous les contractants, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin en donnant lieu à la ratification conjointe de toutes les parties, ou de la validation tracée des parties concernées pour des modifications mineures. Les annexes sont révisées au fur et à mesure des besoins, sans donner lieu à signature des contractants. La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAL ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire,
- de perte de la reconnaissance comme OVS délivrée par la DGAL à la FRGDS Grand Est,
- de perte de la reconnaissance comme OVVT délivrée par la DGAL à la FRGTV Grand Est,
- de la dénonciation de la convention-cadre citée à l'article 3.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les actes et opérations de gestions de la prophylaxie sont facturés au détenteur des bovins. Les analyses sont prises en charge par le Conseil Départemental.

Hormis les actes relevant de la police sanitaire pris en charge par l'Etat et des actions entreprises par la DDecPP, toute action décrite dans cette convention est donc facturée au détenteur des animaux par chacun des intervenants concernés. Les actes vétérinaires étant facturés selon un tarif règlementé lors de la commission bipartite (ou par arrêté préfectoral).

ARTICLE 16 : ANNEXES


Cette convention comprend trois annexes :

- ANNEXE 1 : fiche-navette,
- ANNEXE 2 : interlocuteurs départementaux et leurs coordonnées.
- ANNEXE 3 : précisions protocole analytique

Fait à Strasbourg, le 29/03/2021

Pour le préfet, la Directrice départementale
de la protection des populations

Mme Nathalie MASSE-PROVIN



le 15.04.2021

Pour la FRGDS, la Présidente
Mme Florence Sezeur
Représentée par

M. BERNHARD



Pour le GTV GE,
le Président Dr Stéphane DEHOUX



Pour le laboratoire,
La directrice

Mme QUIETI

Annexe 1 : fiche navette



DD(CS)PP

OVVT

LDA / LIAL

27/05/2019

ENG-ENR50

Version :

Page : 1/1

FICHE NAVETTE PROPHYLAXIE

Date d'ouverture :

EMETTEUR		DESTINATAIRE	
Structure :		Structure :	
Emetteur :		Transmis par Mail <input type="checkbox"/> Fax <input type="checkbox"/> Navette <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
Nom-Prénom		Destinataire :	
Fonction :		Nom-Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
OBJET :		Interlocuteurs concernés	
DEMANDE <input type="checkbox"/> POUR INFORMATION <input type="checkbox"/>		N° EDE : Vétérinaire : Laboratoire : Autres : Pièces jointes :	
REPONSES APORTEES / ACTIONS ENVISAGEES / RESPONSABLE ET DELAI			
		Date réponse : Emetteur : Pièces jointes :	
SUITES DONNEES - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION			
		Responsable : Date objectif : Date réalisation :	
BILAN (réservé à la FRGDS)			
Réponses apportées :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date clôture :	
Suites données :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Responsable :	
Suites efficaces :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Observations:	
Dossier dos :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Report tableau améliorati	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Continue			

Annexe 2 : Interlocuteurs des structures et coordonnées

Structure	Prénom - NOM	Fonction	Coordonnées / mail
OVS	SD	Céline ZUBER	Directrice celine.zuber@gdsalsace.com
	FRGDS	Auréliе ZWINGELSTEIN	Responsable technique / informatique / OPI aurelie.zwingelstein@gdsalsace.com
		Anaïs LAVIALLE	Responsable qualité / OPI analys.lavialle@gdsalsace.com
DD(CS)PP	DDPP		ddpp@bas-rhin.gouv.fr
	Frédérique ASELMEYER	Cheffe de Service	frederique.aselmeyer@bas-rhin.gouv.fr
	Viviane PORTE	Technicienne	viviane.porte@bas-rhin.gouv.fr
	Aline DUMESNIL	Technicienne	aline.dumesnil@bas-rhin.gouv.fr
	Amélie ARNOLD	Adjointe à la cheffe de service	amelie.arnold@bas-rhin.gouv.fr
Laboratoire	Valérie QUIETI	Directrice	valerie.quieti@bas-rhin.fr
	Sérologie	Responsable Technique	thierry.hantzberg@bas-rhin.fr
		Responsable Qualité	francoise.heitz@alsace.eu
		Responsable Informatique	thierry.hantzberg@bas-rhin.fr
OVVT, Vétérinaires	Dr. DEHOUX Stéphane	Président GTV Grand Est	pierrard.pekus@wanadoo.fr Téléphone : 03.26.60.86.72
	Dr LUTZ Catherine	Représentante GTV GE pour le Bas-Rhin	catherine.lutz@cvmoder.com
	LAFFINEUR Clotilde	Coordinatrice	gtvge@smgtv.org Téléphone :07.85.63.28.01

En cas de modifications des coordonnées de messagerie, téléphoniques ou postales, chaque partie doit en informer les autres sans délai.

Annexe 3 : Précisions protocole analytique

Contexte : Espèce bovine - Prophylaxie annuelle
 Commande par DAI/DAP

Maladie	Analyte	Matrice	Méthode	Accréditation Cofrac	Agrément DGAI
Brucellose : ELISA sur mélange de sérums avec reprise en individuel + EAT + FC	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la brucellose dans le sang	Sérum individuel	ELISA NF U47-019		
	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la brucellose dans le sang	Mélange de 10 sérums	ELISA NF U47-019		
	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la brucellose dans le sang	Sérum individuel	EAT NF U47-003		
	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la brucellose dans le sang	Sérum individuel	Fixation du Complément		
Leucose bovine enzootique : ELISA sur mélange de sérums avec reprise en individuel	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la leucose dans le sang	Sérum individuel	ELISA NF U47-019		
	Anticorps dirigés contre l'agent causal de la leucose dans le sang	Mélange de 10 sérums	ELISA NF U47-019		

